



2014-2015

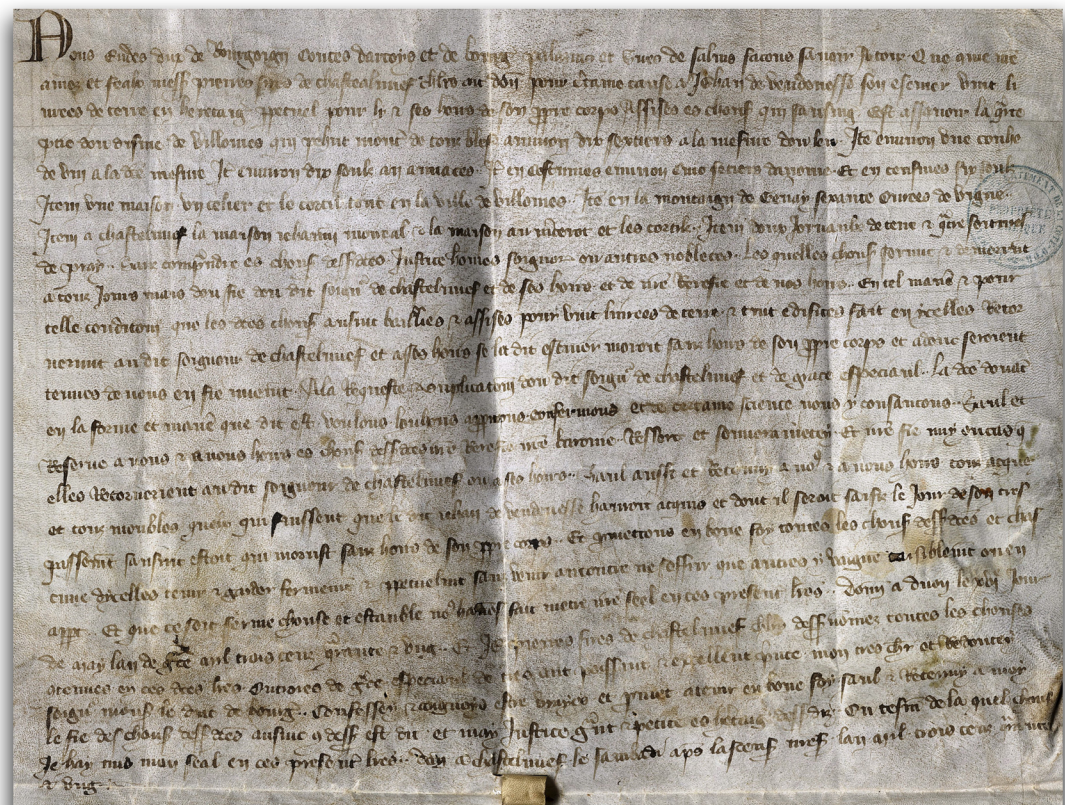
Lecture de documents anciens

Confirmé

Document étudié n°5

1341. — Chambre des comptes de Dijon.

Eudes, duc de Bourgogne, approuve la donation faite par Pierre de Chateaufort à Jean de Vendenesse son écuyer.



1. Nous Eudes, dux de Bourgoign, contes d'Artoys et de Bourgoign palatins et sires de Salins, faisons savoir a touz que comme nostre
2. amez et fealx messire Pierres sires de Chastelneuf, chevaliers, ait donné pour certaine cause a Jehan de Vendonesse son escuier vint li-
3. vrées de terre en heritaig perpetuel pour ly et ses hoirs de son propre corps, assises ès chouses qui s'ansuig : c'est assavoir la quarte
4. partie dou disme de Villoines¹, qui pehut monter de touz bles environ dix sextiers a la mesure dou leu. Item environ une couhe
5. de vin a ladicte mesure. Item environ dix soulz an annaces. Item en costumes environ cins setiers d'avoine et en censives six soulz.
6. Item une maison, un celier et lo cortil tous en la ville de Villoines. Item en la montaign de Genay sexante ovrées de vigne.

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B 10504



2014-2015

Confirmé

Document étudié n°5

Lecture de documents anciens

7. Item a Chastelnuef la maison Jehannin Moncal et la maison au Mercerot et les cortilz. Item doux jornaulx de terre et quatre soitures
8. de pray, sans comprendre ès chouses dessusdictes justice, hommes, soigner ou autres nobleces, lesquelles chouses serunt et demeureront
9. a tous jours mais dou fié doudit soigneur de Chastelnuef et de ses hoirs et de nostre rerefîé et de nos hoirs, en tel manere et pour
10. telle condicionz que les dictes chouses ansint beaillés et assises pour vint livrées de terre et tout edifices fait en ycelles retor-
11. nerunt audit soigneur de Chastelnuef et a ses hoirs se la dit escuier moroit sanz hoirs de son propre corps et adonc seroient
12. tenues de nous en fié nuement. A la requête et suplication dou dit soigneur de Chastelnuef et de grace especiaul la dicte donation
13. en la forme et manere que dit est voulons, louhons, approvons, confermons et de certaine science nous y consantons saul et
14. réservé a nous et nous hoirs ès chouses dessusdictes nostre rerefîé, nostre baronie, ressort et souverainetey et nostre fié nuy ou cas que
15. elles retournerient audit soigneur de Chastelnuef ou a ses hoirs saul aussi et retorney a nous et a nous hoirs touz acquez
16. et touz meubles quelz qui fuissent que ledit Jehan de Vendenesse hauroit acquis et dont seroit saisiz le jour de son tres-
17. passement sansuit estoit qui morust sanz hoirs de son propre corps. Et promettons en bone foy toutes les chouses dessusdictes et chas-
18. cune d'ycelles tenir et garder fermement et perpetuelment sanz venir ancontre ne soffrir que autres y vaigne taisiblement or n'en
19. appert. Et que ce soit ferme chouse et estanble, nous havons fait metre nostre scel en ces present lettres. Donné a Dijon le XVIe jour
20. de may l'an de grace mil trois cenz quarante et ung. Et je, Pierres sires de Chastelnuef, chevalier dessus nommez, toutes les chouses
21. contenues en ces dictes lettres outroïées de grace especiale de tres aut, puissant et excellent prince mon tres chier et redoutez
22. Seigneur Monseigneur le duc de Bourgoign confessey et coignoys estre vrayes et promet a tenir en bone foy, saul et retenuy a moy
23. le fié des chouses dessusdictes ansinc comme dessus est dit et vray justice grant et petite ès heritaiges dessusdiz. Ou tesmoing de laquelle chouse
24. je hay mis mon seal en ces presentes lettres. Donné a Chastelnuef le sambadi après l'Ascension Nostre Seigneur l'en mil trois cenz quarante
25. Et ung.

1. Villaines-les-Prévôtes, canton de Montbard

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr